

**COMMUNE DE SAINT-GILLES (71510)**  
**Département de Saône et Loire**  
**Arrondissement de Chalon-sur-Saône - Canton de Chagny**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°36-2026 DU 14/10/2026**  
portant réglementation de circulation pour cause de  
travaux de remplacement de caniveau rue Griveaux

**LE MAIRE DE SAINT-GILLES**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,  
Vu la demande en date du 14 octobre 2026 par laquelle le pétitionnaire, l'entreprise SNTPAM, ZA les Guillemeaux 26 route de Saint-Didier sur Arroux 71190 ETANG SUR ARROUX, nous informe de travaux de remplacement de caniveau,  
Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engin de chantier sur la chaussée,

**ARRÊTE**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser ses travaux comme énoncé dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes.

**ARTICLE 1 :**

Les travaux auront lieu rue Griveaux **du jeudi 15 octobre 2026 à 8h00 au jeudi 22 octobre 2026 à 17h00.**  
La route sera **fermée à la circulation à partir du n°9 rue Griveaux.**

**ARTICLE 2 :**

La signalisation au droit et aux abords du chantier ainsi que sur la déviation ; particulièrement la suppression temporaire du sens interdit ; sera mise en place, maintenue en permanence de jour comme de nuit en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise SNTPAM chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation.  
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.  
Le maire, l'entreprise et le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La copie du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Chagny.

Saint-Gilles, le 14 octobre 2026

Le Maire, Maxime PETITJEAN.

